



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 218-0001 du 05 août 2024
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la
déviation de la RD66 (ex RN116) sur la commune de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU la décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E24000078/34 en date du 11 juillet 2024, désignant M. Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 5 mai 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, enregistré sous le n°AIOT 0100003253 et complété en décembre 2022 et en janvier 2024 ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, apportés par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et relatifs à l'autorisation préalable de défrichement ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée et soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique sur la commune de Marquixanes préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le transfert de la RN116 au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales au 1^{er} janvier 2024 emporte le transfert des servitudes, des droits, des obligations et le bénéfice des procédures en cours ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il sera procédé, du lundi 23 septembre 9h00 au mercredi 23 octobre à 16h00, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la déviation de la RD66 (ex RN116) sur la commune de Marquixanes, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et transférée au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aux termes de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 11 juillet 2024, Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la gendarmerie nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans les lieux suivants :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Marquixanes 4, rue des écoles 66320 Marquixanes	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 Le mercredi de 14h00 à 16h00

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr) mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30.

Article 3 : Siège de l'enquête publique et présentation des observations

La mairie de Marquixanes est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Marquixanes ;
- par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Marquixanes - 4, rue des écoles 66320 Marquixanes, siège de l'enquête – Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la déviation de la RD66 (ex RN116) sur la commune de Marquixanes, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre restent à la disposition du public en mairie. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné. Elles seront consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir :

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Direction des infrastructures et déplacements, Service Maîtrise d'Ouvrage 30 rue Pierre Bretonneau 66000 Perpignan – Tél : 04 68 85 88 80 – Courriel : maitrise.ouvrage@cd66.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux lieux, dates et heures suivants :

Lieu et adresse des permanences	Dates et horaires des permanences
Mairie de Marquixanes 4, rue des écoles	- le lundi 23 septembre de 9h00 à 12h00 - le mardi 1^{er} octobre de 14h00 à 17h00 - le samedi 12 octobre de 9h00 à 12h00 - le mercredi 16 octobre de 17h00 à 20h00

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à M. le Maire de Marquixanes qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivant la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis d'enquête publique, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la

réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques assure, au nom du Préfet, la diffusion du rapport auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales responsable du projet, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Marquixanes ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période d'un an, ils sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Avis des collectivités territoriales

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Marquixanes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Marquixanes, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET